

Guide d'accompagnement

**Exigences de formation pour les préposés en RPA
Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés**

Rédaction

Direction de la planification de la main-d'œuvre salariée et médicale et du soutien au changement (DPMOSMSC), ministère de la Santé de et des Services sociaux (MSSS)
Direction du soutien à domicile (DSAD), MSSS

Collaboration

Fédération des commissions scolaires du Québec
Formation Québec en réseau

Septembre 2018

Liste des acronymes

AEP	Attestation d'études professionnelles
AP-RPA	Réfère au programme sur mesure Assistance à la personne en RPA
CS	Commission scolaire
DEP	Diplôme d'études professionnelles
MEES	Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
MSSS	Ministère de la Santé et des Services sociaux
RAC	Reconnaissance des acquis et des compétences
RPA	Résidence privée pour aînés
SAE	Service aux entreprises
RCR	Réanimation cardiorespiratoire
PDSB	Principes de déplacement sécuritaire des personnes
CNESST	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
ASSTSAS	Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur affaires sociales

Introduction

Le présent guide vise à outiller les exploitants dans résidences privées pour aînés (RPA) au regard de la formation des préposés, afin de leur fournir l'information nécessaire pour répondre aux exigences du Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés. Il s'adresse également aux autres acteurs concernés par la certification des RPA et la formation des préposés. Il présente, dans un premier temps, les exigences du Règlement et les différents documents et programmes de formation pouvant répondre à ces exigences et dans un deuxième temps, les différentes trajectoires possibles pour les préposés en fonction de leur profil d'expérience ou de formation.

En complément à ce guide, une capsule Web a été réalisée en collaboration avec le Regroupement québécois des résidences pour aînés, laquelle est disponible à l'adresse suivante :

https://www.youtube.com/watch?v=56TRqYK5vOw&list=PLG2Z0yFreAIMQjFsAJAVAang_hpOWzgaA&index=2.

Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés (extrait)

25. Dans une résidence privée pour aînés des catégories 3 ou 4, les médicaments prescrits et prêts à être administrés doivent être administrés conformément à l'article 39.8 du Code des professions (chapitre C-26) ou à un règlement pris en vertu de l'article 39.9 de ce code.

De plus, dans une résidence privée pour aînés de catégorie 4, les soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne qui sont requis sur une base durable et nécessaires au maintien de la santé doivent être fournis conformément à l'article 39.7 du Code des professions (chapitre C-26) ou à un règlement pris en vertu de l'article 39.9 de ce code.

28. Tout préposé doit, au plus tard un an¹ après la date de son entrée en fonction, être titulaire d'attestations de réussite délivrées par les personnes ou les organismes mentionnés à l'annexe IV et confirmant qu'il a complété avec succès des formations portant sur chacune des matières suivantes :

1° réanimation cardiorespiratoire;

2° secourisme général;

3° principes de déplacement sécuritaire des personnes.

¹ Le préposé identifié pour assurer le seuil minimal de personnel doit cependant détenir ces attestations dès son entrée en fonction.

Pour les matières visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, les formations doivent permettre l'acquisition des compétences mentionnées à cette annexe.

Tout préposé doit par la suite maintenir à jour ces attestations.

29. Tout préposé doit, au plus tard un an² après la date de son entrée en fonction :

1° être titulaire d'un diplôme d'études professionnelles décerné par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et portant sur l'assistance à la personne en établissement de santé ou à domicile; ou

2° avoir reçu d'une commission scolaire ou par l'intermédiaire de celle-ci, une formation de préposé et avoir obtenu de la commission scolaire un document officiel confirmant qu'il maîtrise les compétences suivantes:

a) savoir identifier les responsabilités et les obligations d'un préposé et adopter un comportement et des modes d'intervention conformes à l'éthique des métiers au regard des droits des résidents;

b) savoir identifier les besoins de la personne âgée, reconnaître les changements physiques et physiologiques reliés au vieillissement normal et tenir compte des conséquences fonctionnelles des problèmes de vision, d'audition et d'expression comme l'aphasie de même que de leur impact sur ces besoins, notamment dans le cadre des activités de la vie quotidienne;

c) savoir appliquer les pratiques de base pour prévenir les infections et la contamination;

d) savoir appliquer des procédés de soins d'assistance, dans le cadre notamment des activités de la vie quotidienne;

e) savoir tenir compte des conséquences fonctionnelles de maladies, d'incapacités physiques ou mentales ou de déficits cognitifs de même que de leur impact sur les besoins de la personne âgée, notamment dans le cadre des activités de la vie quotidienne; ou

3° avoir obtenu d'une commission scolaire un document confirmant :

a) qu'il a complété un nombre de cours équivalent à une année d'études à temps complet dans un programme d'études conduisant au titre d'infirmière ou d'infirmier ou d'infirmière auxiliaire ou d'infirmier auxiliaire; ou

b) qu'il possède une expérience équivalente à trois années ou plus de pratique à temps complet dans l'exercice d'activités d'assistance dans un contexte d'intervention directe à la personne, acquise au cours des 60 derniers mois et obtenue à titre :

² Le préposé identifié pour assurer le seuil minimal de personnel doit cependant détenir ces attestations dès son entrée en fonction.

i. de préposé aux bénéficiaires, ou son équivalent, d'un organisme communautaire ou d'une résidence privée pour aînés; ou

ii. de préposé aux bénéficiaires d'un établissement ou d'une ressource intermédiaire, ou à titre de responsable d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial, dans la mesure où cette ressource hébergeait des personnes âgées et où le préposé y dispensait essentiellement des services de soutien et d'assistance; ou

iii. d'auxiliaire familial et social ou d'auxiliaire des services à domicile d'un établissement exploitant un centre local de services communautaires ou un centre de réadaptation, ou d'une entreprise d'économie sociale.

Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, une année d'expérience à temps complet correspond à 1 664 heures de travail rémunérées.

Programme Assistance à la personne en résidence privée pour aînés menant à une attestation d'études professionnelles (AEP)

Le nouveau programme d'AEP Assistance à la personne en résidence privée pour aînés d'une durée de 180 heures est présentement en déploiement dans l'ensemble des commissions scolaires du Québec. Ce programme privilégié bénéficie d'un financement prioritaire du MEES permettant ainsi de favoriser l'accès, tant aux préposés en RPA qu'aux personnes désirant y œuvrer, à une formation adaptée à leur milieu de travail, en plus de permettre l'obtention d'un diplôme reconnu par le MEES.

Pour s'inscrire à ce nouveau programme d'études, le candidat doit communiquer avec la commission scolaire de sa région. Il est possible de consulter le site Web de l'Inforoute de la formation professionnelle et technique (Inforoute FPT) pour connaître les commissions scolaires offrant actuellement ce programme à l'adresse suivante : www.inforoutefpt.org/progSec.aspx?sanction=9§eur=19.

Advenant le cas que le programme n'apparaisse pas sur le site Web de l'Inforoute, le candidat ou l'exploitant d'une RPA peut communiquer avec la commission scolaire de sa région pour signaler son intérêt pour la formation et connaître l'offre de services de la commission scolaire. Les coordonnées des commissions scolaires sont disponibles à l'adresse suivante : www.inforoutefpt.org/orgSec.aspx?type=1.

**Documents permettant de confirmer la maîtrise des compétences requises pour répondre aux exigences du
Règlement sur la certification des RPA
(Article 28 [RCR, secourisme général et PDSB], article 29 [formation préposés] et article 25 [Code des professions, a. 39.9])**

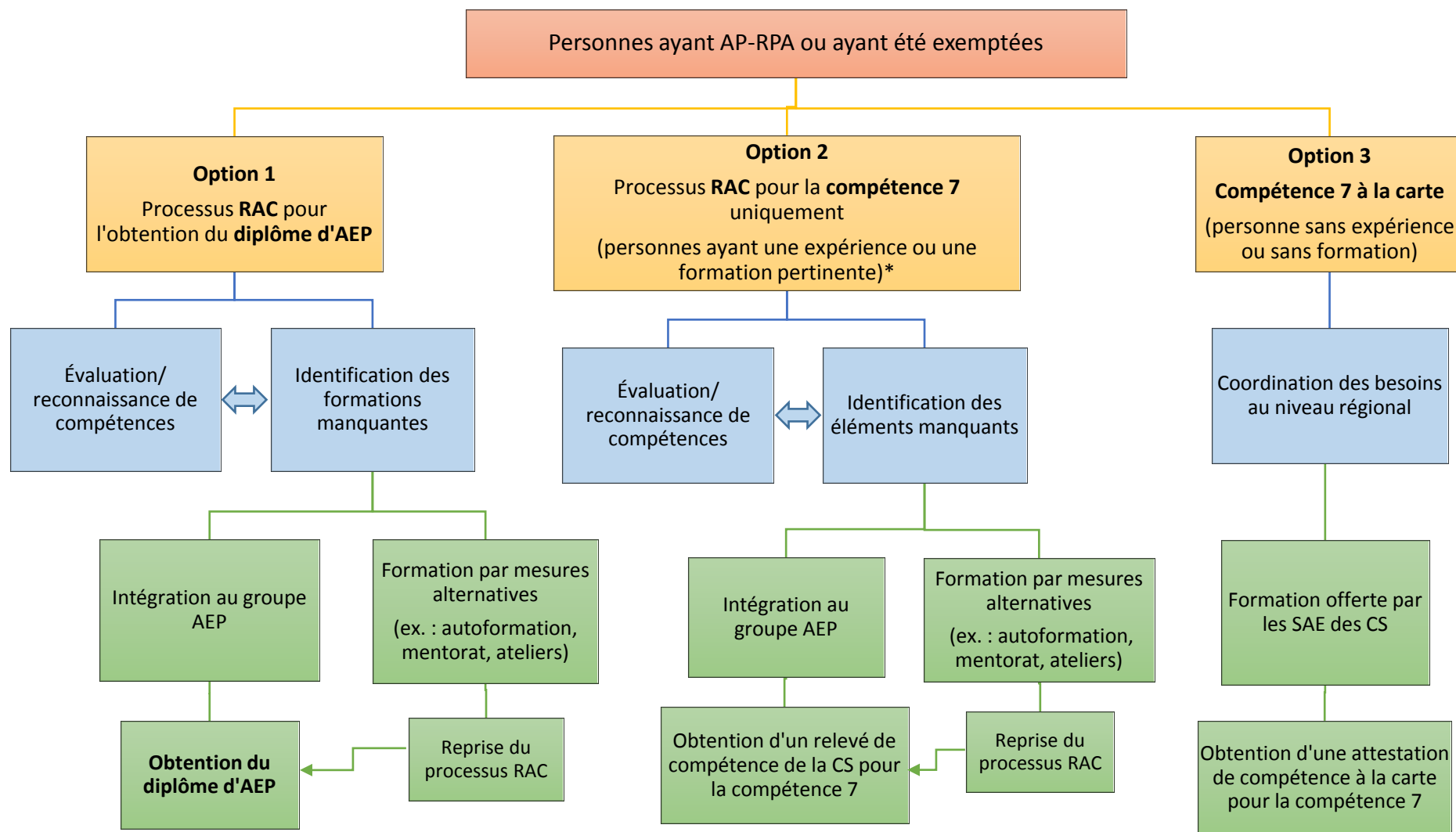
Profil	Article du Règlement	Diplôme ou attestation	Émis par	Validé par	Précision
Diplômé	Art. 25, 28 et 29, paragraphe 1°	DEP - Assistance à la personne en établissement de santé ou à domicile (870 h) Programme no : 5358 ou 5858 (anglais)	MEES	L'exploitant s'assure d'obtenir copie du diplôme.	Inclut formation sur l'administration des médicaments et les soins invasifs (article 25). Inclut formations RCR, secourisme général et PDSB. ³
Diplômé	Art. 25, 28 et 29, paragraphe 1°	DEP – Assistance à la personne à domicile (975 h) Programme no : 5317 ou 5817 (anglais)	MEES	L'exploitant s'assure d'obtenir copie du diplôme.	Inclut formation sur l'administration des médicaments et les soins invasifs (article 25). Inclut formations RCR, secourisme général et PDSB. ³
Diplômé	Art. 28 et 29, paragraphe 1°	DEP – Assistance à la personne en établissement de santé (750 h) Programme no : 5316 ou 5816 (anglais)	MEES	L'exploitant s'assure d'obtenir copie du diplôme.	Formation complémentaire à prévoir (compétence 7 du programme d'AEP) afin de répondre à l'exigence de l'article 25 du règlement. Inclut formations RCR, secourisme général et PDSB. ³
Diplômé	Art. 25, 28 et 29, paragraphe 2°	AEP – Assistance à la personne en résidence privée pour aînés (180 h) Programme 4244 ou 4744 (anglais)	CS (Diplôme de la Fédération des CS du Québec)	L'exploitant s'assure d'obtenir copie du diplôme.	Inclut formation sur l'administration des médicaments et les soins invasifs (article 25). Inclut formations RCR, secourisme général et PDSB. ³
Diplômé - Attestation	Art. 29, paragraphe 2°	Attestation – AP-RPA	CS	L'exploitant s'assure d'obtenir copie de l'attestation.	Formation complémentaire à prévoir (compétence 7 du programme d'AEP) afin de répondre à l'exigence de l'article 25 du règlement. L'étudiant doit de plus obtenir les attestations valides de formation concernant les matières suivantes : - RCR; - Secourisme général; - PDSB.

³ Les formations RCR et secourisme général doivent cependant être maintenues à jour auprès d'un organisme reconnu par le Règlement.

Profil	Article du Règlement	Diplôme ou attestation	Émis par	Validé par	Précision
Étudiant	Art. 29, paragraphe 3°(a)	Diplôme menant à la profession d'infirmière ou d'infirmière auxiliaire ou relevé de notes en sciences infirmières ou en soins infirmiers (menant au titre d'infirmière) ou en santé, assistance et soins infirmiers (menant au titre d'infirmière auxiliaire)	CS	L'exploitant s'assure d'obtenir copie du diplôme ou du document de la CS attestant la conformité.	<p>Avoir obtenu d'une CS un document confirmant qu'il a complété un nombre de cours équivalent à une année d'études à temps complet dans un programme d'études conduisant au titre d'infirmière ou d'infirmière auxiliaire.</p> <p>Possibilité qu'une formation complémentaire soit à prévoir (compétence 7 du programme d'AEP) afin de répondre à l'exigence de l'article 25 du règlement.</p> <p>L'étudiant doit de plus obtenir les attestations valides de formation concernant les matières suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - RCR; - Secourisme général; - PDSB.
Personne détenant de l'expérience	Art. 29, paragraphe 3°(b)	<p>Document confirmant que la personne possède une expérience équivalente à trois années ou plus de pratique à temps complet, dans l'exercice d'activités d'assistance dans un contexte d'intervention directe à la personne, acquise au cours des 60 derniers mois.</p> <p>Une année d'expérience à temps complet correspond à 1 664 heures de travail rémunérées.</p>	CS	<p>La personne doit s'inscrire dans le processus RAC afin de faire évaluer ses compétences acquises et réaliser les évaluations et/ou formations. Ceci permettra l'obtention d'une AEP</p> <p>ou</p> <p>La personne peut choisir d'obtenir un document attestant de son expérience auprès du SAE de sa CS. Cependant des coûts seront exigés.</p>	<p>L'expérience doit être obtenue à titre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De préposé aux bénéficiaires, ou son équivalent, d'un organisme communautaire ou d'une résidence privée pour aînés; • De préposé aux bénéficiaires d'un établissement ou d'une ressource intermédiaire, ou à titre de responsable d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial, dans la mesure où cette ressource hébergeait des personnes âgées et où le préposé y dispensait essentiellement des services de soutien et d'assistance; ou • D'auxiliaire familial et social ou d'auxiliaire des services à domicile d'un établissement exploitant un centre local de services communautaires ou un centre de réadaptation, ou d'une entreprise d'économie sociale. <p>Formation complémentaire à prévoir (compétence 7 du programme d'AEP) afin de répondre à l'exigence de l'article 25 du règlement.</p> <p>La personne doit de plus obtenir les attestations valides de</p>

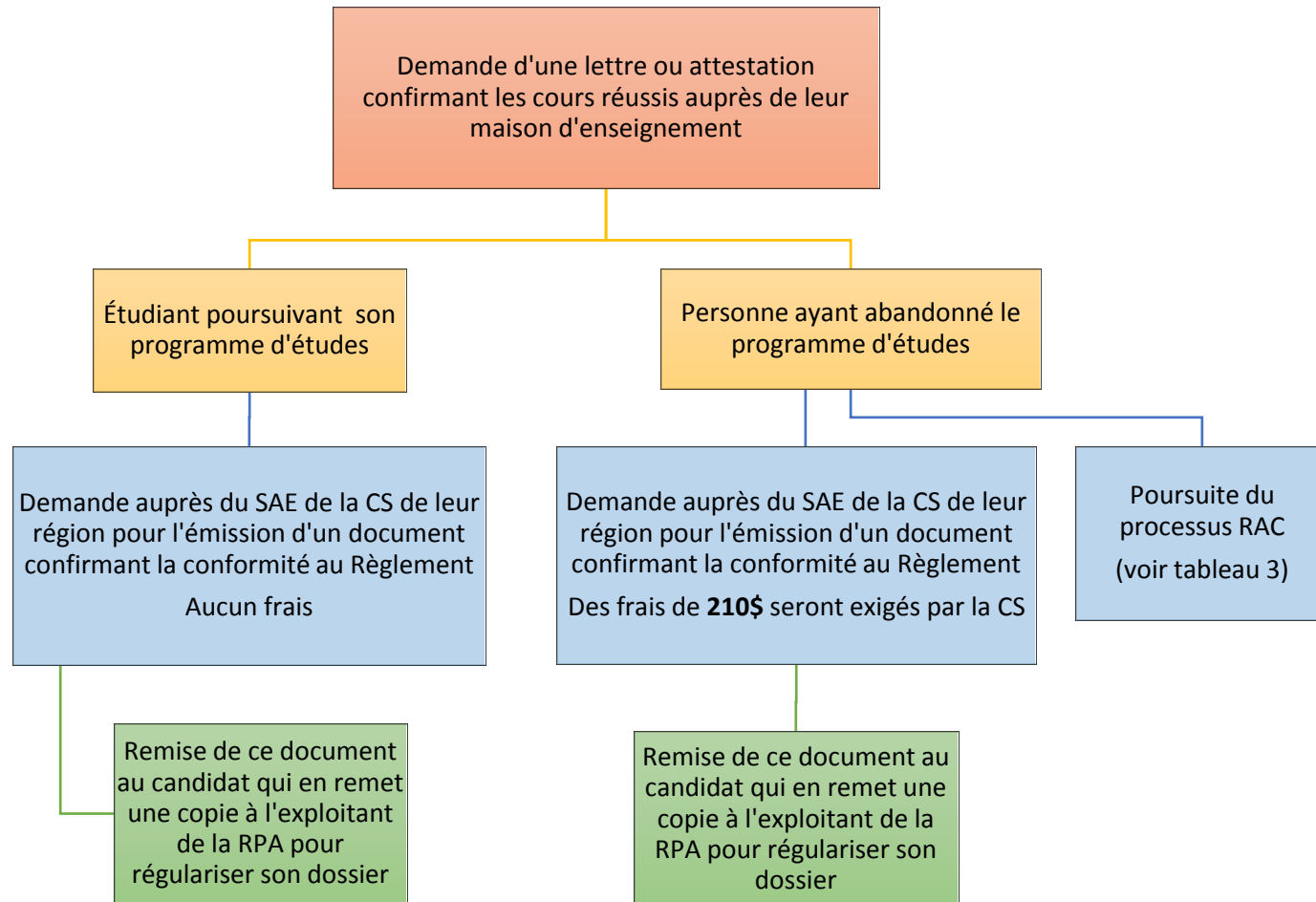
Profil	Article du Règlement	Diplôme ou attestation	Émis par	Validé par	Précision
					formation concernant les matières suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - RCR - Secourisme général - PDSB
Tous	Art. 28	Attestation de formation concernant les matières suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - RCR - Secourisme général - PDSB 	Organismes ayant un contrat avec la CNESST ou tout autre organisme reconnu pour offrir RCR et secourisme général ASSTSAS (PDSB) CS, CÉGEP ou université offrant ces formations dans un programme d'études ou dans le cadre d'une formation sur mesure	L'exploitant s'assure d'obtenir copie des attestations et qu'elles sont maintenues à jour.	Une attestation de formation PDSB n'est pas requise pour les personnes ayant complété les programmes de DEP et d'AEP indiqués dans le présent tableau. Une attestation de formation RCR et secourisme général n'est pas requise pour les personnes ayant complété il y a moins de 3 ans les programmes de DEP et d'AEP indiqués dans le présent tableau. Il est possible que d'autres programmes ou cours/compétences permettent l'acquisition des compétences en matière de RCR, secourisme général et PDSB. Dans ce cas, il est nécessaire de vérifier le contenu de la formation pour s'en assurer.

1. Trajectoire pour les personnes détenant la formation AP-RPA ou ayant été exemptées et qui souhaitent obtenir l'AEP Assistance à la personne en résidence privée pour âgés ou une attestation de formation pour la compétence 7

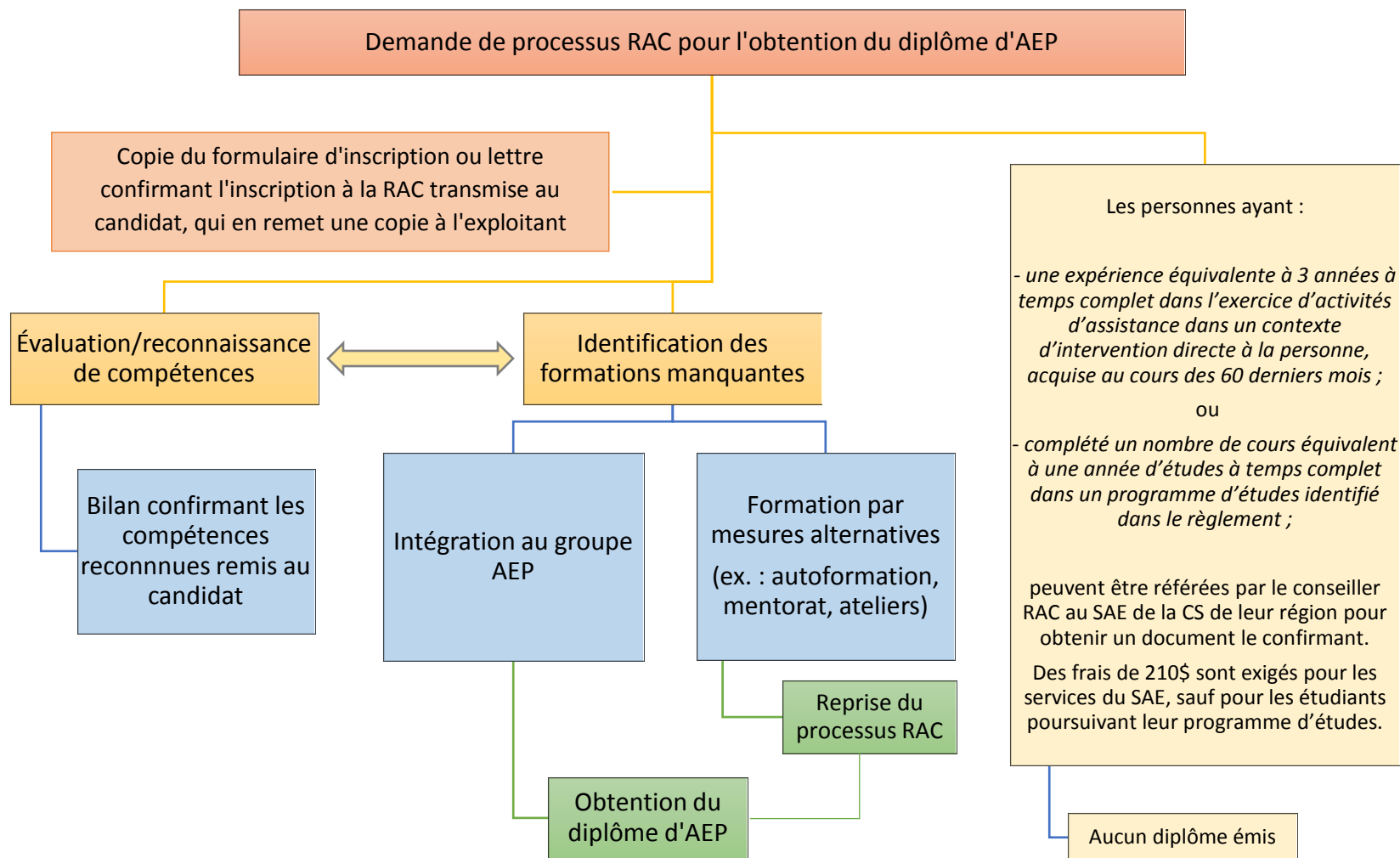


*En lien avec l'administration des médicaments et les soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne

2. Trajectoire pour les personnes ayant complété l'équivalent à une année d'études à temps complet dans un des programmes d'études identifiés au Règlement ou poursuivant son programme d'études



3. Trajectoire pour les personnes embauchées souhaitant se faire reconnaître leur expérience et/ou leur formation antérieure⁴



⁴ Toute personne qui a une expérience ou une formation pertinente peut s'inscrire au processus RAC, sans égard au nombre d'heure d'expérience ou de formation antérieure

Processus de reconnaissance des acquis et des compétences (RAC)

Demande de reconnaissance des acquis et des compétences (RAC)

- Information sur la démarche disponible à l'adresse suivante : www.ceracfp.ca/fr
- Demande déposée par le candidat auprès de la CS (rencontre d'accueil)
- Copie du formulaire d'inscription ou de la lettre de la CS transmise au candidat (peut servir de preuve que l'employé est en démarche pour l'exploitant d'une RPA)
- Préparation du dossier par le candidat et dépôt de celui-ci à la CS

Analyse préliminaire du dossier

- Analyse du dossier, analyse d'équivalences scolaires (s'il y a lieu) et préparation de l'entrevue

Identification des compétences

- Entrevue de validation avec le candidat
- Identification des compétences à évaluer et des compétences manquantes devant être acquises
- Bilan transmis au candidat (peut servir de preuve que l'employé est en démarche pour l'exploitant d'une RPA)

Évaluation des compétences acquises

- Le candidat sera évalué pour reconnaître toutes les compétences qu'il a déjà développées
- Le candidat peut être évalué en établissement d'enseignement ou sur le lieu de travail

Acquisition des compétences manquantes

- Alternatives et moyens convenus avec le responsable de la RAC :
 - le candidat peut se joindre au groupe régulier de l'AEP
 - le candidat peut se joindre à un groupe spécifique pour les compétences manquantes
 - le candidat peut prendre des moyens autodidactes et développer les compétences manquantes

Démarche RAC

- Lorsque le responsable RAC confirme que l'ensemble des compétences ont été reconnues ou acquises, le diplôme AEP est délivré au candidat

Possibilité d'être référé au SAE pour obtenir un document confirmant :

- un nombre de cours équivalent à une année d'études à temps complet dans un des programmes d'études identifiés au Règlement
- une expérience équivalente à 3 années à temps complet dans l'exercice d'activités d'assistance dans un contexte d'intervention directe à la personne, acquise au cours des 60 derniers mois

Coût : 210\$ (sauf si l'étudiant est inscrit à un des programmes d'études identifiés au Règlement)